

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE N°26/2026**

Objet : Occupation temporaire du domaine public communal pour l'inauguration des places.

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police, Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'inauguration des places communales, du 20/02/2026 à 14h00 au 21/02/2026 à 12h00, des prescriptions sont mises en place comme suit :

- Le stationnement est interdit place du 19 mars 1962, sur les trois places de stationnement situées entre les containers et le terre-plein. Un arbre y sera planté à l'occasion de l'inauguration.
- La signalétique ainsi que l'affichage de l'arrêté sont mis en place par le service technique.

ARTICLE 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Maire et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

A Clérieux, le 17 février 2026